



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 4 septembre 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : Rizo Agovic, échevin.

N° 133/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange – Street Food Festival

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'association A.A.F.C. Folklorama organise une 5^{ème} édition de son Street Food Festival du 20 au 22 septembre 2024 sur le parking de la place Grande-Duchesse Charlotte ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de la manifestation en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation comme suit :

Article 1

- **Stationnement interdit (C18) :**
du 19.09.2024 à partir de 10.00 heures jusqu'au 23.09.2024 à 16.00 heures :
- sur tout le parking de la place Grand-Duchesse Charlotte
- **Route barrée (C2a) :**
du 20.09.2024 jusqu'au 22.09.2024 de 10h00 à 23h30
- dans la rue des Fleurs à partir de la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue C. M. Spoo

- **Déviation :**
 - Vers rue Basse :
 - rue des Fleurs / rue Pierre Dupong / rue Belair / rue de l'Eglise
 - Vers rue des Fleurs :
 - rue de l'Eglise / rue Belair / rue C.M. Spoo

Article 2

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement de la manifestation.

Article 3

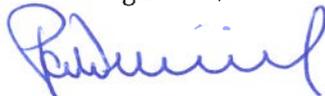
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 12 septembre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



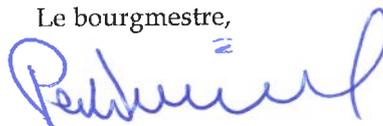
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 4 septembre 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 12 septembre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

